

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

JM

N° 2100028

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. XXXX XXXX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Cheylan
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Caen

M. Michel Bonneu
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 31 mars 2022
Décision du 15 avril 2022

37-05-02-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 janvier 2021, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner son extraction afin qu'il puisse être entendu lors de l'audience ;

3°) d'annuler la décision du 28 décembre 2020 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a prolongé son placement à l'isolement pour trois mois à compter du 3 janvier 2021 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 11 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente, seul le garde des sceaux étant compétent pour prendre un arrêté de prolongation d'isolement au-delà d'un an ; l'administration devra produire une délégation de signature régulièrement publiée au profit de la signataire ;

- elle a été adoptée en méconnaissance du principe du contradictoire, dès lors qu'il n'a pas pu présenter ses observations avant l'édiction de la mesure conformément à l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale ;

- elle est entachée d'un défaut de motivation ;

- elle est entachée d'une erreur de droit, le placement à l'isolement ne pouvant se justifier que si aucune autre mesure ne permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- elle est entachée d'erreur d'appréciation, dès lors que le ministre de la justice n'apporte aucun élément permettant d'établir que M. XXXX aurait un caractère manipulateur, qu'il exercerait une influence sur les autres détenus, qu'il entretiendrait des rapports suspects avec d'autres détenus radicalisés ou qu'il serait arrogant et imprévisible.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 21 juin 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués par le requérant n'est fondé.

Par ordonnance du 2 août 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 31 août 2021 à 12 heures.

M. XXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 5 février 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 11 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Cheylan a été entendu au cours de l'audience publique, les parties n'étant ni présentes, ni représentées

Considérant ce qui suit :

1. M. XXXX XXXX, qui a été condamné à une peine de 25 ans de réclusion criminelle, est détenu au centre pénitentiaire d'Alençon Condé-sur-Sarthe depuis 2018. Il a fait l'objet au mois d'avril 2019 d'un placement provisoire à l'isolement en raison de son comportement et de propos tenus à l'encontre de l'administration pénitentiaire à la suite d'un attentat commis dans l'établissement. Son placement à l'isolement a été prolongé le 1^{er} juillet 2019 par le chef d'établissement pour une durée de trois mois, puis le 19 septembre 2019 par la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes pour une durée de trois mois. Par une décision du 19 décembre 2019, la directrice interrégionale des services pénitentiaires a pris une nouvelle décision de prolongation d'isolement pour une durée de trois mois, à compter du 3 janvier 2020. Par des décisions des 27 mars, 29 juin et 5 octobre 2020, le garde des sceaux, ministre de la justice, a prolongé à trois reprises le placement à l'isolement de M. XXXX pour une durée de trois mois, du 3 avril 2020 au 3 janvier 2021. Par une décision du 28 décembre 2020, dont le requérant demande l'annulation, le garde des sceaux, ministre de la justice, a prolongé une nouvelle fois l'isolement de M. XXXX pour une durée de trois mois à compter du 3 janvier 2021.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. M. XXXX XXXX a été admis le 5 février 2021 au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur ses conclusions tendant à ce qu'il soit admis à l'aide juridictionnelle provisoire, qui sont devenues sans objet.

Sur la demande d'extraction :

3. M. XXXX bénéficie du ministère d'un avocat et aucun texte ne prévoit que l'audience doit se dérouler en présence du requérant. Par suite, il y a lieu de rejeter la demande de M. XXXX.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité externe de la décision :

4. En premier lieu, il ressort des dispositions de l'article R. 57-7-68 du code de procédure pénale que toute décision de prolongation de placement en isolement au-delà d'un an à compter de la décision initiale, relève de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice. En vertu de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement, les directeurs d'administration centrale peuvent signer, au nom du ministre et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité. En vertu de l'arrêté du 30 octobre 2020 portant délégation de signature, régulièrement publié au journal officiel le 06 novembre 2020, le directeur de l'administration pénitentiaire a donné délégation à Mme Vanessa Seddik, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du bureau de la gestion des détentions, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des décrets. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale : *« Lorsqu'une décision d'isolement d'office initial ou de prolongation est envisagée, la personne détenue est informée, par écrit, des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations (...) / Les observations de la personne détenue et, le cas échéant, celles de son avocat sont jointes au dossier de la procédure. Si la personne détenue présente des observations orales, elles font l'objet d'un compte rendu écrit signé par elle. »*. Il ressort des pièces du dossier que M. XXXX, informé le 26 novembre 2020 de la mesure envisagée de maintien à l'isolement, a accusé réception le 27 novembre 2020 de son dossier. Le requérant a demandé à être représenté par son conseil lors de l'audience contradictoire du 4 décembre 2020. S'il ressort du dossier que son conseil ne s'est pas présenté à cette audience, M. XXXX, qui n'a pas demandé le report de l'audience, n'a pas souhaité formuler d'observations. Par suite, le moyen tiré de l'absence de recueil des observations de M. XXXX doit être écarté.

6. En troisième lieu, la décision attaquée mentionne les articles du code de procédure pénale dont il est fait application et indique les motifs de fait sur lesquels elle se fonde, à savoir le comportement manipulateur, observateur et arrogant de M. XXXX envers le personnel pénitentiaire. Malgré une évolution positive du comportement de M. XXXX, elle relève une évaluation de son comportement jugé imprévisible et contestataire. La décision mentionne également les liens de M. XXXX avec d'autres détenus identifiés ou soupçonnés d'être

radicalisés, ainsi que des échanges dissimulés, hors présence visible des personnels de l'établissement ou bien en langue étrangère. La décision fait référence au rapport motivé de la directrice interrégionale des services pénitentiaires et rappelle l'absence de contre-indication du médecin au maintien en isolement de M. XXXX. Enfin, la décision mentionne l'avis du directeur du service d'insertion et de probation, qui décrit M. XXXX comme un personnage charismatique capable d'exercer une influence sur les détenus vulnérables. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

Sur la légalité interne de la décision :

7. En premier lieu, aux termes de l'article R. 57-7-62 du code de procédure pénale : « *La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire. / La personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule. / Elle conserve ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique, à l'exercice du culte et à l'utilisation de son compte nominatif. / Elle ne peut participer aux promenades et activités collectives auxquelles peuvent prétendre les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire, sauf autorisation, pour une activité spécifique, donnée par le chef d'établissement. / Toutefois, le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement / La personne détenue placée à l'isolement bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre.* ». L'article R. 57-7-68 du même code dispose : « *Lorsque la personne détenue est à l'isolement depuis un an à compter de la décision initiale, le ministre de la justice peut prolonger l'isolement pour une durée maximale de trois mois renouvelable. / La décision est prise sur rapport motivé du directeur interrégional saisi par le chef d'établissement selon les modalités de l'article R. 57-7-64. / L'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf, à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, d'une part, la mesure de prolongation du placement à l'isolement, qui n'est pas une sanction disciplinaire, peut être prise par mesure de protection ou de sécurité et que, d'autre part, lorsque la mesure n'est pas prolongée au-delà de deux ans, il n'est pas exigé de l'administration qu'elle apporte la preuve que cette mesure constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit sur ce point doit être rejeté.

8. En second lieu, le garde des sceaux, ministre de la justice, pour justifier la prolongation de l'isolement, se fonde sur le profil pénal de M. XXXX. Il expose que le requérant a causé des troubles au sein du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-Sur-Sarthe suite aux attentats de mars 2019. Il s'appuie sur un avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation en date du 26 novembre 2020, selon lequel M. XXXX est une personne charismatique capable d'exercer une influence sur les détenus les plus vulnérables. Il se fonde en outre sur une série d'observations de novembre 2020 qui relèvent que M. XXXX a une attitude manipulatrice et arrogante avec le personnel pénitentiaire et parle beaucoup avec les autres détenus pour les pousser à commettre des troubles sans apparaître comme leur instigateur. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. XXXX ait fait l'objet d'un rapport d'incident ou d'une sanction disciplinaire depuis les faits de mars 2019. Il ne ressort pas davantage du dossier qu'il ait eu des échanges avec des détenus radicalisés ou soupçonnés de l'être et que ces échanges ne se limitaient pas à des informations anodines. Enfin, aucun élément circonstancié ne permet d'établir l'ascendance qu'aurait le requérant sur d'autres détenus. Dans ces conditions, il n'est pas établi, par des faits actualisés à la date de la décision en litige, que le prolongement de l'isolement de M. XXXX soit nécessaire à la protection ou à la sécurité des personnes et de

l'établissement. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen selon lequel le maintien en isolement de M. XXXX entraîne des conséquences disproportionnées, la décision de prolongation d'isolement du 28 décembre 2020, qui est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, doit être annulée.

Sur les frais liés à l'instance :

9. M. XXXX bénéficie de l'aide juridictionnelle totale. Il y a donc lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme de 1 200 euros à son conseil en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire présentée par M. XXXX.

Article 2 : La décision du 23 décembre 2020 prolongeant la mise en isolement de M. XXXX est annulée.

Article 3 : L'Etat versera, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, une somme de 1 200 euros à son conseil, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. XXXX XXXX, à Me David et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 31 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Cheylan, président,
M. Belhadj, conseiller,
Mme Arniaud, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 avril 2022.

Le président-rapporteur,

Signé

F. CHEYLAN

L'assesseur le plus ancien,

Signé

J. BELHADJ

La greffière,

Signé

C. BÉNIS

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
la greffière,

C. Bénis